

C'était évidemment, monsieur le président, le devoir du solliciteur général de l'époque d'attirer l'attention de ses collègues sur ce point, afin que la loyauté des serviteurs de l'État soit en tout point conforme aux exigences de la loi.

Monsieur le président, qu'il me soit permis de dire en terminant que l'honorable député n'a soulevé aucune question de privilège, qu'il a tout simplement abusé du privilège de la Chambre en vue d'essayer de soulever un débat qu'il n'aurait pas pu faire autrement.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, je n'ai pas l'intention de prendre part au débat sur la question de privilège, mais je veux donner avis que je compte invoquer le Règlement sur le même sujet en général; je le ferai lorsque vous aurez rendu votre décision sur la question de privilège.

M. l'Orateur: A l'ordre. Le député de Prince George-Peace River (M. Oberle) a donné avis à la présidence de son intention de soulever la question de privilège. L'avis est ainsi formulé:

Je désire vous donner avis qu'à 3 heures cet après-midi, le 26 janvier, je compte soulever la question de privilège relativement à la liste dite de l'opposition extra-parlementaire dont il a été question à la Chambre depuis la reprise de la session, le 24 janvier 1977.

En effet, le député de Prince George-Peace River a bel et bien soulevé la question de privilège à ce sujet et a annoncé son intention, si la présidence lui donne raison, de proposer, avec l'appui du député de Central Nova (M. MacKay), que la question d'une opposition extra-parlementaire, mentionnée dans un document communiqué par le solliciteur général (M. Fox) aux ministres, soit renvoyée au comité permanent des privilèges et élections. J'ai invité deux fois le député à modifier son exposé pour qu'il corresponde à la question de privilège telle que nous l'avons définie à de nombreuses reprises.

Il ne faut pas oublier que la question de privilège a deux caractéristiques importantes. La première est très limitée et concerne l'empêchement d'un député de la Chambre des communes de s'acquitter de ses responsabilités, c'est-à-dire si on l'empêche physiquement de s'acquitter de ses responsabilités. Cela ne comprend certainement pas les désaccords quelconques, les interruptions ou les interventions; il faut qu'on empêche délibérément le député de s'acquitter de ses fonctions.

Quant aux désaccords à l'égard de réponses données à la Chambre, et même de réponses trompeuses, il existe un précédent de longue date. Les réponses trompeuses, les questions qui cherchent à critiquer les réponses données, les déclarations qui vont jusqu'à dire que les réponses sont trompeuses, qu'elles contredisent celles d'un autre ministre ou que le même ministre a donné des réponses contradictoires à diverses reprises, ont toujours été considérées jusqu'ici comme des sujets de débat et ne donnent pas matière à la question de privilège.

La deuxième caractéristique de la question de privilège dont on a souvent parlé, à tort, je crois, c'est qu'elle doit paraître bien fondée. Je crois ce langage assez trompeur. Cet aspect de la question de privilège est tel que la motion que cherche à présenter le député doit avoir la préférence sur les autres travaux. Bien sûr, le député peut présenter le sujet de sa motion ou le sujet de ses commentaires dans une motion de

fond. Cette motion n'aurait pas la priorité de la question de privilège.

La présidence doit décider si, en raison d'une atteinte aux privilèges des députés ou aux privilèges collectifs de la Chambre, la motion du député doit avoir la priorité et si la présidence doit la mettre en discussion avant les autres travaux de la Chambre. Etant donné cette définition très stricte qui a été donnée jusqu'ici de la question de privilège, je ne pense pas que sa motion entre dans cette catégorie, même si je considère sa plainte ou son grief comme un sujet de désaccord.

Il reste un aspect de la question à éclaircir et le voici: dans ses commentaires, le député n'a pas simplement parlé des réponses ou des déclarations trompeuses des ministres. Il a utilisé les mots: «ont sciemment trompé». Si le député a bien pesé ses mots, il doit porter une accusation de fond, car c'est une chose très grave. Toutefois, dans le cas présent, le député n'a pas fourni tous les détails et, après réflexion, il voudra peut-être pousser les choses plus loin. Pour le moment, je dois établir s'il a des motifs de grief ou s'il a soulevé un sujet de désaccord et un grief qui ne constituent pas la question de privilège.

● (1510)

M. Stanley Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, comme je l'ai dit tout à l'heure, j'interviens au sujet de la même question mais, cette fois-ci, je le fais en invoquant le Règlement. Le commentaire 159(2) de Beauséjour, que l'on trouve à la page 137 de la 4^e édition, se lit comme suit:

Il n'est pas permis à un ministre de la Couronne de lire ou citer une dépêche ou autre document d'État qui n'a pas été soumis à la Chambre, à moins qu'il ne le dépose sur le bureau. Cette restriction ressemble à la règle concernant la preuve devant les tribunaux, laquelle interdit à un avocat de citer des documents qui n'ont pas été déposés comme pièces justificatives. Ce principe est si raisonnable que personne ne l'a contesté. Par le passé, toute protestation faite à temps dans ce sens a été généralement admise.

Je crois être intervenu dès que possible. Selon le nouveau Règlement de la Chambre, les députés ne peuvent pas invoquer le Règlement au cours de la période des questions. J'ai demandé la parole à 3 heures en même temps que mon ami et je la redemande maintenant. J'aimerais également vous lire la première phrase du commentaire 159(3):

Il est admis qu'un document qui est cité doit être déposé sur le bureau de la Chambre s'il peut l'être sans que l'intérêt public en souffre.

Je n'ai pas lu cette phrase simplement parce qu'elle a un rapport avec le paragraphe précédent, mais parce que j'aimerais revenir dans quelques instants sur l'expression «sans que l'intérêt public n'en souffre». Le solliciteur général (M. Fox) a fait deux ou trois allusions à une lettre que nous supposons avoir été écrite par le solliciteur général de l'époque le 15 juin 1971. D'après ce que nous savons, cette lettre aurait été envoyée à cinq ou six ministres à ce moment-là. Le solliciteur général a donné aujourd'hui un aperçu du contenu de cette lettre. Je dois dire que le résumé qu'il en a fait ne correspond pas à ce que nous croyons être le contenu de cette lettre. Cependant, il a fait état de cette description au cours de la discussion. En d'autres termes, il a cité cette lettre dans le cadre du débat.